

FORUM EUROPEEN DES JUGES POUR L'ENVIRONNEMENT

Rapport luxembourgeois

pour la conférence annuelle à Londres les 2 et 3 décembre 2005

par Jean-Mathias GOERENS
vice-président de la Cour administrative,
conseiller de la Cour constitutionnelle

1. Remarque préliminaire :

La matière visée par le questionnaire est constituée par la jurisprudence nationale concernant les problèmes de déchets en rapport avec la législation communautaire. Il s'agit en particulier des problèmes générés par l'application dans les pays membres du forum des directives européennes 75/442/CEE du 15 juillet 1975 sur les déchets, telle que amendée par la directive du conseil 91/156/CEE du 18 mars 1991.

Au Luxembourg les deux directives ont été transposées par la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

L'auteur du présent rapport, en présence du questionnaire tel que formulé, est dans la pénible situation de devoir constater, au travers de la jurisprudence de la Cour administrative, du tribunal administratif, et, pour l'époque antérieure à 1997, du Comité du contentieux du Conseil d'Etat, qu'il n'y pas eu d'affaires dans lesquelles l'application des deux directives ci-dessus visées aurait été litigieuse.

Il n'est dès lors pas possible de se prononcer, du point de vue de la jurisprudence luxembourgeoise, sur les 'problèmes généraux de jurisprudence et d'application' des textes communautaires visés au volet A du questionnaire.

En ce qui concerne le volet B du questionnaire: 'problèmes spécifiques de jurisprudence et application', la même conclusion doit être prise.

Si donc la jurisprudence luxembourgeoise n'a pas eu à connaître de problème d'application directe des deux directives européennes sur les déchets, il s'est toutefois présenté des affaires dans lesquelles la problématique des déchets a joué bien que la base légale des recours en question n'ait pas été la directive sur les déchets, mais des textes internes de législations voisines. En effet des installations de dépôt, de traitement et d'élimination des déchets ont fait l'objet de recours juridictionnels administratifs sur base des lois sur les établissements classés et sur la protection de la nature et des ressources naturelles, lois sur base desquelles les mêmes établissements doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation.

Il sera quand même essayé de fournir des réponses dans le cadre du questionnaire dans un premier volet, avant que ne sera fournie une explication sur les affaires

concernant des déchets et les décisions intervenues, il est vrai, sur base de législations autres que celle de la directive sur les déchets (ad art 2.1b).

2. Le questionnaire

1. Le volet A

Il est demandé de donner des détails d'une affaire dans notre pays qui soulève des points intéressants sur l'application de la loi européenne relative aux déchets.

Comme il a été précisé ci-dessus la législation européenne sur les déchets n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'un recours devant les juridictions administratives luxembourgeoises, de sorte qu'une réponse concrète à ce propos n'est pas possible.

2. Le volet B

1. La définition des différents termes y compris celui de déchets et d'élimination est donnée à l'article 3 de la loi précitée du 17 juin 1994. Les juridictions n'ont pas eu à connaître de la portée exacte de la notion légale.

2. à 7. Aucune action dans le contexte de la directive déchets n'ayant été introduite il n'existe pas de matière à fournir une réponse sur les questions posées.

Quant à l'article 2.1.b – Autre législation :

Comme il a été dit ci-dessus, la matière du traitement et de l'élimination des déchets rencontre également « d'autres législations ». Il en est ainsi notamment de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi du 19 juin 1999 sur les établissements classés. Des dossiers d'autorisations d'établissements de traitement de déchets ont fait, sur la base de ces législations, l'objet de recours. Les contestations soulevées dans ces affaires tenaient essentiellement à la compatibilité de l'implantation des établissements dont l'autorisation était demandée avec les dispositions du plan d'aménagement des communes hôtes et avec les règles protectrices de l'environnement naturel.

Dans l'une des affaires (n° 15497C et 15522C du rôle du 1^{er} avril 2003), visant à côté de l'application des lois précitées celle de la loi sur la prévention et la gestion des déchets, il a été plaidé, sur base de la loi précitée de 1994, que le ministre qui a accordé l'autorisation d'exploitation aurait été dépourvu de compétence à défaut de mise en place des plans national et sectoriel de gestion des déchets prévus par l'article 5 de la loi de transposition de la directive 75/442. La Cour, sur ces contestations, a retenu que le moyen de violation de la loi tiré de l'inexistence d'un règlement d'exécution était à écarter, la loi étant directement exécutoire et se suffisant à elle-même. A été rejetée par ailleurs la demande en institution d'une étude d'impact, alors que cette mesure ne serait pas obligatoirement prévue par la

loi et que, dans l'espèce, des mesures de précaution suffisantes apparaîtraient du dossier.

*

Aucune autre décision n'ayant fait application des directives sous examen, des précisions jurisprudentielles supplémentaires ne peuvent pas être fournies en ce qui concerne le Luxembourg.

*

Sont annexés au présent rapport la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets ainsi que l'arrêt de la Cour administrative cité dans le corps du rapport.

Luxembourg, le 22 septembre 2005